

COM(2023) 27 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 04 mai 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 04 mai 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

E 17749



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 mai 2023
(OR. en)

8993/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0122(NLE)

SCH-EVAL 81
VISA 80
COMIX 204

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 mai 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 27 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 27 final.

p.j.: COM(2023) 27 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.5.2023
COM(2023) 27 final

2023/0122 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 7 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1053/2013¹ portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Conformément audit règlement, la Commission a mis en place un programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024² et un programme d'évaluation annuel pour 2022³, comprenant des plans détaillés pour les inspections sur place dans les États membres devant faire l'objet d'une évaluation, les domaines à évaluer et les sites à inspecter.

Les domaines à évaluer couvrent tous les aspects de l'acquis de Schengen, en particulier la gestion des frontières extérieures, la politique des visas, le système d'information Schengen, la protection des données, la coopération policière, la coopération judiciaire en matière pénale et l'absence de contrôle aux frontières intérieures. En outre, il est tenu compte, dans toutes les évaluations, des questions relatives aux droits fondamentaux et du fonctionnement des autorités qui appliquent les parties concernées de l'acquis de Schengen.

Sur la base des programmes pluriannuel et annuel, et conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1053/2013, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission, assistés par un observateur d'eu-LISA, a procédé, les 26 et 27 octobre 2022, à l'évaluation de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas. Son rapport d'évaluation⁴ présente ses constatations et appréciations, y compris les meilleures pratiques et les éventuels manquements constatés au cours de l'évaluation.

En parallèle, l'équipe d'experts a formulé des recommandations relatives aux mesures correctives visant à remédier à ces manquements.

Un nouveau règlement, le règlement (UE) 2022/922 du Conseil⁵, a été adopté le 9 juin 2022. L'article 31, paragraphe 3, de ce règlement contient des dispositions transitoires selon lesquelles, pour les évaluations effectuées avant le 1^{er} février 2023, les rapports d'évaluation et les recommandations doivent être adoptés conformément au règlement (UE) n° 1053/2013. Les activités de suivi et de contrôle de ces évaluations, à commencer par la présentation des plans d'action, doivent être menées conformément au règlement (UE) 2022/922.

Par conséquent, les recommandations énoncées dans la présente décision d'exécution du Conseil doivent être adoptées conformément au règlement (UE) n° 1053/2013, tandis que les activités de suivi et de contrôle de ces évaluations, à commencer par la présentation des plans d'action, doivent être menées conformément au règlement (UE) 2022/922.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

² Décision d'exécution C(2020) 8045 de la Commission du 14 décembre 2020 modifiant la décision d'exécution C(2019) 3692 établissant le programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024.

³ Décision d'exécution C(2021) 7727 de la Commission du 4 novembre 2021 établissant la première section du programme d'évaluation annuel pour 2022 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

⁴ C(2023) 270.

⁵ Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1).

La présente proposition contient les recommandations visant à garantir que l'Italie applique correctement et effectivement l'ensemble des règles de Schengen relatives au traitement des demandes de visa Schengen.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente recommandation vise à mettre en œuvre les dispositions existantes dans le domaine d'action.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente recommandation n'a pas de lien avec les autres politiques clés de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 15 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil prévoit expressément que la Commission présente une proposition au Conseil afin qu'il adopte des recommandations quant aux mesures correctives destinées à remédier à tout manquement constaté lors de l'évaluation. Une action à l'échelle de l'Union est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et d'assurer une meilleure coordination entre eux au niveau de l'Union en vue de garantir que les États membres appliquent correctement et effectivement l'ensemble des règles de Schengen.

- **Proportionnalité**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil traduit les compétences particulières attribuées au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. La présente proposition de décision d'exécution du Conseil est donc proportionnée à l'objectif poursuivi.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres ont émis un avis favorable sur le rapport d'évaluation au sein du comité Schengen.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

s.o.

- **Réglementation affûtée et simplification**

S.O.

- **Droits fondamentaux**

La protection des droits fondamentaux lors de l'application de l'acquis de Schengen a été prise en compte au cours du processus d'évaluation.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

S.O.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

S.O.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen⁶, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Italie a fait l'objet d'une évaluation de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas en octobre 2022. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2023) 270 de la Commission.
- (2) Il convient de formuler des recommandations sur les mesures correctives que l'Italie doit prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Eu égard à l'importance que revêt la bonne application des dispositions concernant, notamment, le choix adéquat du type de visa dans le cadre du traitement des demandes de visa, l'utilisation du formulaire de demande uniforme de visa et la nécessité de prévoir la possibilité, pour les demandeurs de visa, d'introduire leur demande dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle le rendez-vous a été demandé, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 3, 4, 9 et 10 énoncées dans la présente décision.
- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres.
- (4) Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil⁷ s'applique à partir du 1^{er} octobre 2022. En vertu de l'article 31, paragraphe 3, dudit règlement, les activités de suivi et de contrôle de ces évaluations et de ces recommandations, à commencer par la présentation des plans d'action, doivent être menées conformément au règlement (UE) 2022/922.

⁶ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27

⁷ Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1).

- (5) Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2022/922, dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Italie devrait élaborer un plan d'action visant à mettre en œuvre toutes les recommandations et à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE

que l'Italie

Généralités

- (1) donne instruction, sans délai, à tous les consulats italiens de s'abstenir de délivrer des visas de court séjour aux demandeurs⁸ qui ont l'intention de séjourner plus de 90 jours consécutifs en Italie, et modifie le droit national pour garantir la clarté et la sécurité juridique à cet égard;
- (2) veille à ce que l'autorité centrale chargée des visas joue un rôle de premier plan dans la préparation des marchés publics visant à sélectionner les prestataires de services extérieurs afin d'assurer une transition sans heurts entre les différents marchés et contrats, et à ce que le personnel des consulats puisse se concentrer sur sa tâche première, à savoir le traitement des demandes de visa Schengen;
- (3) veille à ce que le formulaire de demande de visa de court séjour ne soit pas utilisé aux fins du traitement des demandes de visa de long séjour, et vice-versa;
- (4) veille à ce que les demandeurs de visa puissent introduire leur demande dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle le rendez-vous a été demandé, par exemple en intensifiant les efforts visant à renforcer le personnel intervenant dans le traitement des demandes de visa Schengen ainsi qu'en nouant un dialogue avec le ou les prestataire(s) de services extérieur(s) sur la manière de réduire le délai d'attente pour les rendez-vous lorsque les retards sont (principalement) dus au manque de personnel chez les prestataires de services extérieurs;
- (5) veille à ce que le délai de traitement des demandes de visa ne dépasse jamais 45 jours calendaires et ne soit prolongé de plus de 15 jours calendaires que dans des cas particuliers, notamment lorsqu'un examen plus approfondi de la demande est nécessaire, par exemple en renforçant, ne serait-ce que temporairement, le personnel des consulats subissant les plus fortes pressions (en particulier au Maroc);
- (6) veille à ce que le dossier de demande soit introduit sans délai dans le système d'information sur les visas lorsque la demande est réputée recevable;

Dakar

- (7) veille à ce que les consulats et le prestataire de services extérieur communiquent au public toutes les informations utiles, conformément à l'article 47 du règlement (CE) n° 810/2009⁹ (ci-après le «code des visas»);
- (8) concernant le prestataire de services extérieur,
 - (a) donne instruction au prestataire de services extérieur de réexaminer et de nettoyer la liste déroulante des types de visa dans son système de réservation;

⁸ À l'exception des bénéficiaires de la directive 2004/38/CE qui peuvent avoir droit à des «visas d'entrée» sous la forme d'un visa de court séjour.

⁹ JO L 243 du 15.9.2009.

- (b) donne instruction au prestataire de services extérieur de s'abstenir de refuser d'introduire des demandes qu'il considère comme irrecevables si les demandeurs insistent pour que les demandes soient introduites, malgré le fait que le personnel du prestataire de services extérieur les ait dûment informés des règles applicables et de son appréciation selon laquelle l'Italie pourrait ne pas être l'État membre compétent;
- (c) veille à ce que le prestataire de services extérieur vérifie systématiquement que les dossiers soient complets sur la base d'une liste de contrôle actualisée et conforme à la liste harmonisée établie dans la décision d'exécution C(2019)3271 de la Commission, à ce qu'il signale éventuellement aux demandeurs qu'il manque certains documents, et à ce qu'il n'envoie des dossiers incomplets au consulat que dans les cas où les demandeurs insistent pour que leurs dossiers soient envoyés en l'état;
- (d) veille à ce que les demandeurs de visa aient toujours la possibilité d'introduire leur demande par l'intermédiaire d'un prestataire de services extérieur sans être contraints de souscrire à des services optionnels moyennant des frais de services supplémentaires;
- (e) s'abstienne de dresser les listes séparées pour les visas délivrés et les visas refusés en renvoyant les documents de voyage au prestataire de services extérieur, et veille à ce que le prestataire n'ait pas connaissance des décisions concernant des demandes individuelles;
- (f) donne instruction au prestataire de services extérieur de mettre tout en œuvre pour recueillir les coordonnées du demandeur de visa afin de faciliter le renvoi des documents de voyage;
- (g) renforce et formalise le contrôle du prestataire de services extérieur en procédant régulièrement à des inspections annoncées et inopinées, rédige des projets de rapport de ces visites, et assure le suivi des problèmes recensés;
- (h) dans le cadre de la mise en place de la coopération avec le nouveau prestataire de services extérieur, veille à ce que le respect de la vie privée soit garanti aux guichets, à ce que le système de tickets fonctionne, et à ce que les demandeurs de visa soient appelés au guichet selon le numéro de leur ticket;
- (i) veille à ce que les activités soient réparties entre les guichets pour réduire le temps d'attente et accroître l'efficacité;
- (j) veille à ce que le système de réservation de rendez-vous du prestataire de services extérieur permette aux demandeurs d'indiquer le nombre de demandes qui seront introduites lors du rendez-vous (pour la même famille) afin de permettre au prestataire d'avoir une meilleure vue d'ensemble de la charge de travail quotidienne à prévoir;
- (9) veille à ce que la version la plus récente du formulaire de demande uniforme figurant à l'annexe 9 du manuel des visas I soit utilisée, et à ce que le contenu de la version électronique italienne du formulaire corresponde parfaitement à la version la plus récente du formulaire de demande uniforme;
- (10) veille à ce que les demandeurs, lorsqu'ils introduisent une demande de visa, produisent un formulaire complété dans son intégralité et signé;
- (11) veille à ce qu'il ne soit exigé de chaque demandeur qu'une seule photographie;

- (12) harmonise les différentes versions de la liste de contrôle et veille à ce que son contenu soit conforme à la liste harmonisée des documents justificatifs pour le Sénégal établie dans la décision d'exécution C(2019)3271 de la Commission;
- (13) veille à ce que le personnel ait connaissance des accords visant à faciliter la délivrance de visas qui sont pertinents, notamment celui conclu entre l'UE et Cabo Verde, et à ce que les dispositions des accords (concernant les droits de visa) soient respectées;
- (14) veille à ce que les demandes de documents complémentaires fassent l'objet d'un suivi systématique et rapide par le consulat après l'expiration du délai accordé aux demandeurs pour fournir les documents;
- (15) veille à ce que le traitement des demandes de visa concernant les ressortissants gambiens soit conforme à la décision d'exécution (UE) 2021/1781 du Conseil¹⁰;
- (16) augmente le nombre d'agents expatriés chargés de prendre les décisions au consulat de Dakar.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

¹⁰ JO L 360 du 11.10.2021, p. 124.